

Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge

18309689



Déposé
27-03-2018

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/03/2018 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0692960377

Dénomination (en entier) : **EkA Immo**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : rue des Firmandes, Fx 100
(adresse complète) 5570 Beauraing

Objet(s) de l'acte : **Constitution**

EXTRAIT : CONSTITUTION - STATUTS

Extrait de l'acte reçu par le notaire JOOST VERCOUTEREN de résidence à Beveren, le 22 mars 2018, devant enregistré, que :

ONT COMPARU:

Monsieur **VERSCHAEREN Erik Victor Roger**, né à Temse le 16 mars 1972, numéro national 72.03.16-201.76, époux de Madame BIELIAVTSEVA Iuliia, domicilié à 3191 Boortmeerbeek (Hever), Mercatorlaan 12.

Marié à Boortmeerbeek le 11 mars 2011 sous le régime de séparation de biens concernant acte de mariage suivant l'acte reçu par maître Notaire Joost VERCOUTEREN à Beveren le 9 mars 2011, non modifié.

Une société privée à responsabilité limitée qu'il a constitué sous la dénomination: « **EkA Immo** ».

souscription - libération

Le capital social de vingt mille euros (20.000,00 €) est représenté par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/centième du capital.

Les cent (100) parts sociales sont souscrites au pair et en espèces comme suit:

Monsieur VERSCHAEREN Erik, titulaire de cent (100) parts sociales ;

Ensemble : cent (100) parts sociales soit la totalité du capital social.

Le comparant déclare et reconnait que chaque part sociale a été libérée la moitié de la somme de douze mille quatre cent euros (12.400,00 €) se trouve à la disposition de la société.

La totalité des apports en espèces a été déposé à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la sous le numéro BE73 3631 7181 8160.

Une attestation de ladite Banque en date du 21 mars 2018, justifiant ce dépôt, a été remise au notaire soussigné.

Le notaire soussigné atteste le dépôt du capital libéré, conformément aux dispositions du Code des sociétés.

Les statuts sont fixés comme suit :

Article premier - DENOMINATION

La société est constituée sous forme de société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée : **"EkA Immo"**.

Article deux - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 5570 Beauraing (Feschaux), Rue Des Firmandes 100.

Article trois - OBJET

La société a pour objet, tant pour son propre compte qu'en participation ou pour compte de tiers, tant en Belgique qu'à l'étranger :

- la constitution, la valorisation et la gestion d'un patrimoine immobilier ;
- l'achat de la pleine propriété ou de droits réels, l'échange, la vente, la prise en location et en sous-location, ainsi que la cession en location et en sous-location, le tout avec ou sans option d'achat, l'exploitation et l'entretien, ainsi que la construction de maisons, appartements, terrains, terres et

domaines, et de manière générale, de tous biens immobiliers, ainsi que toutes opérations de financement.

La société pourra également vendre, acheter, gérer et louer de bateaux de plaisance.

La société pourra également :

- consentir tous prêts, crédits et avances sous quelques formes que ce soit et pour quelques durées que ce soit, à toutes entreprises affiliées ou dans laquelle la société possède une participation.
- se voir octroyer, sous quelques formes que ce soit et pour quelques durées que ce soit, tous prêts, crédits et avance par toute personne physique ou morale dans le cadre de ses activités.
- donner caution, aval ou toutes garanties généralement quelconques, tant pour ses propres engagements que pour les engagements de tiers, entre autres en donnant ses bien en hypothèque ou en gage, y compris son fonds de commerce.

La société pourra exercer la fonction de gérant, d'administrateur, de délégué à la gestion journalière, de liquidateur ainsi que toute autre fonction autorisée dans toute personne morale belge ou étrangère.

Elle peut généralement faire toutes opérations financières, mobilières et/ou immobilières ou autres se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter ou en développer la réalisation.

Toute contribution à l'établissement et au développement d'entreprises et en particulier de dispenser des avis techniques, commerciaux ou administratifs dans le sens le plus large du terme, à l'exception des conseils d'investissements au sens de la loi du 02 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, fournir des conseils, son assistance et exécuter des services directement ou indirectement sur le plan de l'administration et des finances, de la vente, de la production, des techniques d'organisation et de distributions commerciales, et plus généralement de la gestion en général et de l'exercice de toutes activités de services et de management au sens le plus large de ces termes à toutes personnes physiques ou morales quelconques; exécuter tous mandats sous forme d'études d'organisation, d'expertises, d'actes et de conseils techniques ou autres dans tout domaine rentrant dans son objet social.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, l'exercice de la profession d'Ingénieur, ainsi que de toutes disciplines connexes et non incompatibles avec ladite profession. Dans ce cadre, la société pourra effectuer toute prestation rentrant dans la profession d'ingénieur et des disciplines annexes, techniques spéciales du bâtiment, de stabilité, d'engineering et d'urbanisme, expertises et gestion immobilières et ce tant en Belgique qu'à l'étranger. Elle pourra dans ce cadre effectuer toutes consultations.

La société peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, de prise de toutes participations nationales et/ou internationales, d'interventions financières, ou de toute autre manière et sous quelque forme, dans toutes entreprises, associations ou sociétés, existantes ou à constituer, dont l'objet social serait similaire, analogue, connexe ou utile à la réalisation, l'extension et/ou le développement de tout ou partie de son objet social.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Article quatre - **DUREE**

La société est constituée pour une durée illimitée à partir du jour où elle acquiert la personnalité juridique.

Article cinq - **CAPITAL**

Le capital social est fixé à VINGT MILLE EUROS (20.000,00 €).

Il est représenté par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/centième du capital.

Article neuf - **GERANCE**

La gérance de la société est confiée à un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant de la société, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de cette personne morale.

Article dix - **POUVOIRS**

* En cas de pluralité de gérants, ils forment le conseil de gérance. Le conseil ne peut que valablement délibérer si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des gérants présents ou représentés et en cas d'abstention de l'un ou plusieurs d'entre eux, à la majorité des autres gérants. En cas de partage, la proposition est rejetée. Chaque gérant peut donner procuration à un autre gérant pour le représenter et voter valablement à sa place à une réunion de ce conseil.

* En cas de pluralité de gérants, chacun des gérants agissant séparément a pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la

loi réserve à l'assemblée générale.

Ils peuvent représenter la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant soit en défendant.

Agissant conjointement, les gérants peuvent déléguer certains pouvoirs pour des fins déterminées à telles personnes que bon leur semble.

* En cas de gérant unique, il exercera seul les pouvoirs conférés ci-avant et pourra conférer les mêmes délégations.

Article onze - **CONTROLE**

Chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle d'un commissaire tant que la société ne sera pas astreinte à désigner, conformément à la loi, un commissaire.

Article douze - **REUNION**

Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année **le premier vendredi du mois de juin à 14 heures.**

Si ce jour était férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Le ou les gérants peuvent convoquer l'assemblée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Toute assemblée générale se tient au siège social de la société ou en tout autre endroit mentionné dans les avis de convocation.

Toutes les parts sociales étant nominatives, les convocations contenant l'ordre du jour, se font par lettres recommandées, lesquelles seront adressées, quinze jours avant l'assemblée, aux associés, aux gérants et, le cas échéant, aux commissaires.

Une copie des documents qui doivent être mis à la disposition des associés, des gérants et, le cas échéant, des commissaires en vertu du Code des Sociétés, leur est adressée en même temps que la convocation.

Tout associé, gérant ou commissaire qui assiste à une assemblée générale ou s'y est fait représenter est considéré comme ayant été régulièrement convoqué. Un associé, gérant ou commissaire peut également renoncer d'une part à être convoqué et d'autre part à se plaindre de l'absence ou d'une irrégularité de convocation avant ou après la tenue de l'assemblée à laquelle il n'a pas assisté.

Article treize – **NOMBRE DE VOIX**

a) En cas de pluralité d'associés, chaque associé peut voter par lui-même ou par mandataire, associé ou non.

Le vote peut également être émis par écrit. Chaque part ne confère qu'une seule voix. L'associé qui possède plusieurs parts sociales dispose d'un nombre de voix égal à celui de ses parts.

b) En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale et il ne peut les déléguer.

Article seize - **EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de l'année prochaine.

Les écritures sociales sont établies et publiées conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article dix-sept - **DISTRIBUTION**

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur le bénéfice net il est fait annuellement un prélèvement d'un/vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve. Le prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition du ou des gérant(s).

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. Premier exercice social

Par exception le premier exercice social commencera le jour où la société acquerra la personnalité juridique et se clôturera le trente et un décembre deux mil dix-neuf.

2. Première assemblée générale annuelle

La première assemblée générale annuelle aura lieu en deux mille vingt, conformément aux statuts.

3. Reprise par la société des engagements pris par le gérant pendant la période de transition

Les fondateurs déclarent savoir que la société n'acquerra la personnalité juridique et qu'elle n'existera qu'à partir du dépôt au greffe du Tribunal de commerce, d'un extrait du présent acte de constitution.

Les fondateurs déclarent que, conformément aux dispositions du Code des Sociétés, la société reprend les engagements pris au nom et pour le compte de la société en constitution endéans les deux années précédant la passation du présent acte. Cette reprise sera effective dès que la société aura acquis la personnalité juridique.

Les engagements pris entre la passation de l'acte constitutif et le dépôt au greffe susmentionné, doivent être repris par la société endéans les deux mois suivant l'acquisition de la personnalité

juridique par la société, conformément aux dispositions du Code des Sociétés.

Dispositions finales

- Le fondateur a en outre décidé:

- a. de fixer le nombre de gérants à un.
- b. de nommer à cette fonction: Monsieur VERSCHAEREN Erik Victor Roger, qui déclare accepter et confirmer expressément qu'il n'est pas frappé d'une décision qui s'y oppose.
- c. de fixer le mandat du gérant pour une durée indéterminée.
- d. que le mandat du gérant sera exécuté à titre gratuit.
- e. de ne pas nommer un commissaire.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/03/2018 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.